



**PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITES**
Territoire Saint Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation

Commune de Saint-Flour "Roueyre"

Route Départementale n°679

Objet : Ouvrages et canalisations de réseaux divers et leurs branchements particuliers

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de L'ENTREPRISE ELECTRIQUE en date du 15/06/2026,

Considérant que les travaux cités en objet, nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation

Du 25/06/2026 au 10/07/2026, la circulation sur la RD n°679 au niveau du lieu-dit «Roueyre» entre les PR 79 + 800 et 80 + 300 est réglementée comme suit :

- Interdiction de doubler
- Interdiction de stationner
- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement soit par piquets K10, soit par feux tricolores, soit par panneaux B15-C18 avec une durée d'attente n'excédant pas **cinq minutes** (Cf. abaque jointe), quel que soit le dispositif d'alternat retenu.



ARTICLE 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier, ainsi que sous forme électronique sur le site du Conseil départemental du Cantal www.cantal.fr

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

ARTICLE 5 : Ampliation

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur des Mobilités,
- M. ou Mme le Maire Saint-Flour,
- L'ENTREPRISE ELECTRIQUE

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal,
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal,
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports,

A Saint Flour, le 17 juin 2026
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Le Coordonnateur Territorial
de Saint-Flour
Jean-Claude TOURNIER